

La gratuité scolaire en Communauté française : leurre ou réalité ?

CODE – Avril 2007

La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant¹ reconnaît, dans son article 28, § 1^{er}, le droit de l'enfant à l'éducation. En ratifiant cette Convention en 1991, la Belgique s'est notamment engagée à rendre l'enseignement primaire (6-12 ans) obligatoire et gratuit pour tous les enfants et à prendre les mesures appropriées pour instaurer la gratuité de l'enseignement secondaire (12-18 ans).

Le droit à l'éducation est étroitement lié au droit à l'enseignement. L'éducation peut être définie comme l'ensemble des acquisitions morales, intellectuelles et culturelles. L'enseignement, quant à lui, constitue le mode d'acquisition des connaissances. Le droit à l'éducation est un droit fondamental qui ne peut être négligé car il participe à une meilleure intégration de tout individu dans la société.

L'enseignement fondamental (maternel et primaire) et l'enseignement secondaire ont pour mission de dispenser une formation afin de permettre à chaque enfant de disposer des outils nécessaires à son insertion sociale, chaque enfant devant être considéré comme un adulte en devenir.

La mise en œuvre d'un véritable droit à l'éducation pour chaque enfant passe nécessairement par la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire. Notons que l'article 24 de la Constitution belge consacre en effet le principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Cependant, sur la base d'une récente étude publiée en 2006, la Ligue des familles rappelle que « *non seulement l'école coûte encore trop cher, mais que le coût augmente au fur et à mesure de la scolarité de l'élève* »².

En réalité, pour pouvoir bénéficier du droit fondamental à l'éducation, il faut disposer des ressources nécessaires pour pouvoir profiter du droit à l'enseignement. Or, ce n'est pas le cas pour toutes les familles et particulièrement pour les familles les plus défavorisées sur un plan socio-économique. D'une manière générale, la réclamation de frais entraîne une discrimination entre élèves et familles et compromet la bonne intégration scolaire et la scolarité elle-même.

Soucieuse de veiller à la bonne application de la Convention des droits de l'enfant en Belgique, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) souhaite faire le point sur l'évolution législative en matière de gratuité scolaire. Nous souhaitons attirer l'attention de l'ensemble des acteurs concernés, y compris les autorités politiques, sur les efforts qui doivent encore être fournis dans le domaine. Nous nous axons sur la situation en Communauté française.

¹ Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, 20 novembre 1989, M.B., 17 janvier 1992.

² Lejeune, A. et Lacroix, J., Hoyos, E. (sous la direction de), *Le coût scolaire à charge des familles*, 2006 téléchargeable depuis le site de la Ligue des familles : www.liguedesfamilles.be

La présente analyse comporte cinq parties principales. Dans une première section, nous rappellerons la législation (internationale et nationale) en vigueur en matière de gratuité scolaire. Dans un second temps, nous cernerons la notion même de coût scolaire et la réalité de ce coût pour les familles en prenant comme point de référence l'étude relative au coût scolaire à charge des familles réalisée par la Ligue des familles. Dans une troisième partie, nous nous attarderons sur une série de nouvelles dispositions en Communauté française, qui réaffirme la gratuité scolaire. Ensuite, nous aborderons les frais qui, malgré la législation, incombent toujours aux familles. Nous concluons en proposant des pistes de réflexion dans le domaine de la gratuité scolaire.

1. La législation va dans le sens d'une gratuité scolaire

De nombreux textes, tant internationaux que nationaux (niveaux tant fédéral que communautaire) consacrent le principe de gratuité de l'accès à l'enseignement.

Au niveau international, on peut citer :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948³, qui prévoit que « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire » (article 26, § 1) ;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁴, qui stipule que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction » (article 2 du premier protocole additionnel à la Convention) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966⁵, qui prône le caractère obligatoire de l'enseignement primaire ainsi que la gratuité de son accès pour tous (article 13, § 2) ;
- La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, qui souligne le droit de l'enfant à l'éducation et le principe de l'égalité des chances (article 28, § 1).

Nous pouvons constater que la législation internationale va clairement dans le sens de la gratuité de l'enseignement obligatoire. De nombreux pays, dont la Belgique, ont adhéré à ces Conventions et ce au bénéfice de tous les enfants.

Qu'en est-il de la législation belge, dans laquelle rappelons qu'il convient de distinguer le niveau fédéral du niveau communautaire⁶.

Pour le niveau fédéral, nous pouvons retenir les textes suivants :

³ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949.

⁴ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, *M.B.*, 19 août 1955.

⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 19 décembre 1966, *M.B.*, 6 juillet 1983.

⁶ L'article 127 § 1^{er}, 2^o de la Constitution belge confère aux conseils des Communautés française et flamande, chacun pour ce qui le concerne, le soin de régler par décret l'enseignement, à l'exception : de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ainsi que du régime des pensions. Ces domaines restent de la compétence du fédéral.

- La Constitution belge⁷, qui stipule que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire (article 24, § 3) ;
- La loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention des Droits de l'Enfant⁸, qui réaffirme le droit de l'enfant à l'éducation, via un enseignement obligatoire et gratuit pour tous et l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, ouvertes et accessibles à tout enfant ;
- La loi du 29 mai 1959, dite « Pacte scolaire⁹ », qui prescrit que l'enseignement maternel, primaire et secondaire est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'il subventionne (article 12, § 1 du Pacte scolaire). Il est précisé que dans l'enseignement maternel et primaire, les manuels et fournitures scolaires doivent être fournis gratuitement ;
- La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire¹⁰, qui rend l'enseignement obligatoire jusque l'âge de 18 ans et affirme le principe de la gratuité scolaire pendant toute la période de l'enseignement obligatoire (article 1^{er}, § 1^{er}).

Dans la lignée de la législation internationale, en Belgique, le législateur a adopté diverses lois qui consacrent le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire.

Pour ce qui concerne la Communauté française, à ce jour, les textes les plus importants qui consacrent le principe de gratuité scolaire sont les suivants :

- Le décret « Mission » du 24 juillet 1997¹¹, qui affirme la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire, interdit formellement la perception de tout minerval et recommande aux établissements de « prendre en compte les origines sociales et culturelles des élèves, afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle » (article 100, § 1^{er} et § 4) ;
- Le décret du 13 juillet 1998 réformant l'enseignement fondamental¹², qui prévoit une augmentation progressive des frais de fonctionnement par élève ;
- Le décret de la Saint-Boniface du 12 juillet 2001¹³, qui prévoit entre autres l'annonce, avant le début de l'année, d'une estimation des frais scolaires à charge des parents, la prise en charge par les écoles du coût du journal de classe ou encore, la suppression dans le fondamental, et la réduction dans le secondaire, du montant exigible pour des frais de photocopies ;
- Le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire¹⁴, qui instaure une différenciation au cœur même du mécanisme de financement, selon le profil socio-économique du public scolaire accueilli par l'école.

⁷ Constitution coordonnée, 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

⁸ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

⁹ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, *M.B.*, 19 juin 1959.

¹⁰ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B.*, 6 juill. 1983.

¹¹ Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

¹² Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, *M.B.*, 28 août 1998.

¹³ Décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, *M.B.*, 2 août 2001.

¹⁴ Décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, *M.B.*, 28 juin 2004.

D'autres textes de loi relevant du niveau communautaire ont été adoptés en matière de gratuité scolaire, notamment suite à l'étude relative au coût scolaire à charge des familles réalisée par la Ligue des familles, entre septembre 2004 et juin 2005, et publiée en 2006. Toutefois, dans un souci de lisibilité du texte et afin de respecter la chronologie des dispositions en matière de gratuité de l'enseignement, ces textes seront développés au point 3 de notre analyse. Avant de les reprendre, il convient de rappeler que, parfois en désaccord avec les textes repris ci-dessus, l'école a toujours un coût pour les familles. Dans la section qui suit, nous nous intéressons à la notion de coût scolaire et à la réalité de ce coût pour les familles.

2. L'école a toujours un coût pour les familles

Le système scolaire belge s'est construit autour de la « liberté » de l'offre des établissements et de la demande des parents¹⁵. Du côté de l'offre, les écoles assurent leur financement en fonction des élèves inscrits. Dès lors, les écoles se livrent une rude concurrence pour attirer certains types de public. Du côté de la demande, la liberté du choix d'établissement prévaut et est garantie par la Constitution. Dans les faits, la situation est souvent bien différente...

Pour en revenir à la question du coût scolaire, il faut savoir que, soucieuse de l'avenir de leurs enfants, toutes les familles tentent de contribuer à leur bonne scolarité. Cependant l'école engendre des frais qui se révèlent souvent insurmontables pour les familles les plus démunies. Ces frais constituent ce que l'on appelle le coût scolaire et représentent le versant négatif de la gratuité de l'enseignement. Par « coût scolaire à charge des familles », on entend communément l'ensemble des frais de support pédagogique, des frais administratifs et des frais liés aux projets et activités scolaires auxquels l'enfant participe. Ces frais sont détaillés ci-après.

Parmi les frais de support pédagogique, on retrouve le journal de classe, les photocopies, le matériel scolaire (fournitures), les manuels scolaires, la documentation, les éventuels cours payants (par exemple, certains cours de néerlandais, en primaire, sont facturés aux parents), ainsi que les supports multimédia.

Les frais administratifs comprennent les dépenses-types telles que l'assurance, l'inscription, l'homologation de diplôme, les frais de fonctionnement de l'école ainsi que les frais d'association de parents, d'ASBL ou de soutien facultatif de l'école.

Dans les frais liés aux projets et activités de l'école ou de la classe, on retrouve diverses activités telles que les activités sportives (équipements), culturelles et artistiques (par exemple : exposition, théâtre), caritatives, festives (fête de l'école, tombola, etc.), ainsi que les séjours et voyages (activités extérieures ou classes de dépaysement et de découverte¹⁶).

¹⁵ Historiquement, en Belgique, le clivage catholique/laïque était déterminant dans le choix d'une école pour ses enfants. Actuellement, ce critère demeure, même si le choix se fait très fréquemment en fonction d'arguments que l'on peut considérer comme « marchands ». A ce sujet, on parle d'ailleurs d'un système de quasi-marché, ainsi que le rappelle Rudy Wattiez (voir le site du mouvement Changements pour l'égalité : www.changement-egalite.be).

¹⁶ Les activités extérieures et les classes de dépaysement et de découverte se différencient principalement en fonction de leur durée : 2 à 4 jours de classe pour les activités extérieures, 5 à 15 jours de classe pour les classes de dépaysement et de découverte.

Depuis de nombreuses années, la Ligue des familles¹⁷ est attentive à la question de la gratuité de l'enseignement fondamental. Elle s'était déjà penchée à deux reprises (1993 et 2001) sur cette préoccupation majeure des familles, en s'axant sur le niveau fondamental. Une étude publiée en 2006 sur base d'une enquête effectuée en 2004 et en 2005 s'intéresse au coût scolaire à charge des familles, y compris au niveau de l'enseignement secondaire¹⁸.

Par cette étude, la Ligue des familles souhaitait identifier des pistes pour réduire le coût scolaire à charge des familles en Communauté française en vue d'améliorer les conditions d'éducation au bénéfice de toute la société (enfants, parents, enseignants, et monde politique). L'étude s'étend sur l'ensemble de l'enseignement obligatoire et comporte deux parties :

- Une partie quantitative, basée sur des questionnaires de recensement des frais (218 ménages membres de la Ligue ont recensé systématiquement les dépenses scolaires de leurs enfants, pendant toute l'année scolaire 2004-2005. Ceci a permis de recueillir des informations concernant 526 enfants de 3 à 19 ans) ;
- Une partie qualitative, articulée autour de groupes de parole et du recueil listes de matériel communiquées par les écoles à la rentrée scolaire.

Il ressort de cette étude qu'une année scolaire coûte, en moyenne et par enfant, environ 146 euros en maternel, 314 euros en primaire, et 474 euros en secondaire, et ce dans tous les réseaux (libre ou subventionné) et dans tous les types de localisation d'école (ville ou campagne, par exemple). Les frais scolaires (tous niveaux confondus) se répartissent selon deux périodes distinctes : la rentrée des classes et le reste de l'année. A la rentrée, les frais de support pédagogique sont largement prédominants. Ensuite, pendant le reste de l'année, ce sont les frais d'activités et de projets avec la classe ou l'école qui sont plus importants.

Les résultats de l'enquête ont mis en évidence la confusion généralisée, tant du côté de l'école que du côté des parents en ce qui concerne les frais scolaires. Cette confusion se situe à quatre niveaux, qui sont repris ci-après, et dont certains sont détaillés dans un second temps :

- Les lieux et modes de dialogue autour de la participation financière des familles ;
- L'éparpillement des dépenses tout au long de l'année ;
- Le caractère obligatoire ou facultatif des dépenses attendues des familles ; ainsi que
- La législation en vigueur en ce qui concerne les frais que l'école est ou non autorisée à réclamer aux parents.

Cette confusion généralisée est liée au fait que les dépenses mises à charge des parents se répartissent le plus souvent au compte-goutte pendant l'année. D'ailleurs, de petites sommes s'échangent souvent de main à main (en général par l'intermédiaire du journal de classe), d'où la difficulté pour les parents d'établir annuellement le budget consacré à l'éducation de leur(s) enfant(s). Cette situation ne permet ni aux parents ni aux enseignants et encore moins à la direction d'évaluer les dépenses et d'être en mesure de réagir ou de trouver des solutions en cas de difficulté de paiement, par exemple.

L'enquête de la Ligue des familles démontre que les frais facultatifs participent également à la confusion. En effet, beaucoup de ces frais, bien que présentés comme facultatifs par l'école,

¹⁷ La ligue des familles est une association qui a pour objet de défendre les familles, leurs droits, leurs intérêt moraux et matériels. Sur le plan des droits de l'enfant, elle s'intéresse notamment au droit à l'éducation à travers une attention aux politiques de l'enseignement, mais également à travers de nombreuses activités d'éducation permanente. La Ligue est l'une des associations membres de la CODE (voir l'encart en fin d'analyse).

¹⁸ Op. cit.

sont le plus souvent ressentis comme obligatoires par les parents. C'est notamment le cas de la classe de neige sur laquelle se base le programme de plusieurs cours ou encore, l'abonnement à la revue constituant un support pédagogique utilisé en classe. C'est pourquoi la Ligue des familles propose que la notion de « frais facultatifs » soit précisée et limitée aux frais qui à la fois :

- ne représentent pas un support d'apprentissage ;
- ne font pas l'objet d'une évaluation ;
- ne conditionnent pas la réalisation du projet d'établissement ; et
- ne s'inscrivent pas dans le « temps scolaire ».

La notion de coût scolaire, telle qu'elle est communément admise, concerne tout ce qui relève de l'apprentissage, de la gestion de l'établissement et de la vie collective de la classe ou de l'école. Elle ne prend donc pas en compte ce que la scolarité des enfants et le rythme de l'école impliquent comme frais d'organisation dans la vie des familles tels que les frais de garderies, de cantines, de transports, etc. Or, ces frais, souvent inévitables et non des moindres, s'ajoutent bel et bien au budget des familles.

En résumé, on retiendra que, forte de son analyse, la Ligue des familles rappelle que la réalité du coût scolaire s'articule aujourd'hui autour de cinq constats majeurs :

- Les frais s'étalent sur toute l'année scolaire ;
- Ils augmentent au rythme de la scolarité ;
- Le type de dépenses varie selon les niveaux d'enseignement ;
- Les parents disposent d'une faible marge de manœuvre pour réduire le coût ; et enfin
- Parmi les frais demandés, beaucoup ne sont pas autorisés par le législateur.

3. De nouvelles dispositions réaffirment le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire

Marie Arena, ministre en charge de l'enseignement obligatoire en Communauté française, a adopté en 2006 une circulaire relative à la gratuité de l'enseignement¹⁹. Pour une bonne part, ce texte soutient ce que l'étude de la Ligue des familles avait rappelé, à savoir que l'enseignement obligatoire n'est pas gratuit contrairement à ce que précise la législation. En parallèle, les ministres du gouvernement fédéral se sont accordés, par arrêté royal, sur l'octroi d'une prime de rentrée. Ces deux nouvelles actualités sont développées ci-après.

a. La circulaire de la Communauté française relative à la gratuité de l'enseignement

La circulaire du 10 mai 2006, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006, rappelle la législation en vigueur en matière de gratuité scolaire et de frais à charge des élèves et de leur famille dans l'enseignement obligatoire de la Communauté française. Elle édicte également les nouvelles normes relatives au taux de participation des élèves aux classes de dépaysement et de découverte et aux activités extérieures à l'établissement organisées durant l'année scolaire et/ou dans le cadre des programmes d'études, en Belgique et à l'étranger.

Plus précisément, la circulaire rappelle les diverses mesures déjà mises en place, allant dans le sens de la gratuité de l'enseignement obligatoire. Nombre de ces mesures sont reprises du décret « Mission » entré en vigueur en 1997. Parmi ces mesures, on retiendra que :

¹⁹ Circulaire n° 1461 du 10 mai 2006 ayant pour objet la gratuité de l'enseignement obligatoire et égalité des chances : coût de la scolarité à charge des familles.

- Il revient aux établissements scolaires de tenir compte des origines sociales et culturelles des élèves, pour tout ce qui concerne les frais réclamés aux parents et aux élèves. L'objectif est d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle²⁰ ;
- Le non-paiement des frais admis ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion²¹, ni même d'interdiction de participation à l'activité, dans la mesure où elle est obligatoire ;
- Depuis le 1^{er} janvier 1998, chaque école doit obligatoirement disposer d'un conseil de participation²² chargé de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année²³. Il lui revient également d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais²⁴.
- Il existe, depuis le 1^{er} septembre 2004, une obligation pour tous les établissements scolaires de fournir par écrit, à chaque élève et à sa famille, une estimation moyenne du montant des frais qui leur seront réclamés, et ce dès le début de chaque année scolaire²⁵. De plus, depuis le 1^{er} septembre 2005, le journal de classe est fourni gratuitement aux élèves de l'enseignement primaire.

b. Les classes de dépaysement

Concernant les classes de dépaysement, il faut savoir que la circulaire relative à la gratuité de l'enseignement a relevé le taux de participation requis pour organiser les classes de dépaysement dans l'enseignement fondamental et secondaire. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2006, le taux minimum de participation est de 75% pour le maternel et de 90% pour les primaire et secondaire ; les taux de participation antérieurs (60% pour le maternel et 75% pour les primaire et secondaire) ont donc été revus à la hausse. La ministre de l'enseignement justifie ces nouvelles normes sur la considération que lorsque les élèves ne participent pas à des activités extérieures à l'établissement scolaire, c'est principalement pour des raisons financières.

Toutefois, le 9 novembre 2006, le Conseil général de l'enseignement fondamental²⁶ a remis un avis négatif à ce sujet. Il a rappelé l'importance de l'accès aux classes de dépaysement pour tous les enfants. Ainsi, il a considéré qu'il était *regrettable que quelques défections pénalisent l'ensemble des enfants qui en ont le plus besoin et anéantissent les démarches conduites par les enseignants, les directions et les pouvoirs organisateurs pour permettre à un maximum d'élèves de participer à ces activités*²⁷.

D'après les membres du Conseil, les difficultés financières ne sont pas les seules justifications du refus de participation aux classes de dépaysement. D'autres raisons telles que les

²⁰ Art. 100, § 4, al. 1^{er} du décret « Mission ». Cet article est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004 ; il fait partie des modifications introduites par le décret de la Saint-Boniface, qui modifie lui-même le décret « Mission » (ainsi que d'autres décrets).

²¹ Art. 100, § 4, al. 3 du décret « Mission », entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

²² Le conseil de participation est un organe consultatif qui regroupe des représentants des différents acteurs de l'école : les enseignants, les parents, la direction, le pouvoir organisateur, le personnel ouvrier et administratif ainsi que des partenaires extérieurs.

²³ Art. 69 du décret « Mission », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

²⁴ Art. 69, § 1^{er}, 8^o du décret « Mission », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

²⁵ Art. 100, § 4, al. 2 du décret « Mission », entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

²⁶ Le Conseil général de l'enseignement fondamental est l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant l'enseignement fondamental, spécialisé et secondaire artistique à horaire réduit.

²⁷ Avis du Conseil général de l'enseignement fondamental sur la circulaire n° 1461 du 10 mai 2006.

convictions religieuses par exemple semblent dans certains cas justifier l'absence de participation d'élèves. En outre, les réactions des pouvoirs organisateurs, des directions et des enseignants face à l'application des nouvelles dispositions relatives aux classes de dépaysement indiquent que la circulaire produit l'effet inverse de ce qu'elle souhaitait promouvoir (à savoir, permettre à tous les enfants de découvrir un environnement différent du milieu qu'ils fréquentent habituellement) ; au contraire, ce serait les publics les plus fragilisés qui en subiraient directement les conséquences. Aussi, le Conseil général de l'enseignement fondamental a-t-il demandé à la ministre de l'enseignement d'ouvrir le dialogue avec les acteurs concernés et d'accepter de revoir sa position autrement qu'en accordant au coup par coup des dérogations temporaires.

La ministre a répondu au Conseil général de l'enseignement fondamental en rappelant l'importance et l'intérêt des activités extérieures pour tous les enfants, et particulièrement pour les élèves issus des milieux défavorisés. Elle a insisté sur le caractère obligatoire des classes de dépaysement et a précisé que l'ensemble des élèves devait participer à ces activités, sauf motifs médicaux ou à titre exceptionnel, administratifs (par exemple : élève étranger dont la situation administrative ne permet pas un voyage hors de la Belgique). Marie Arena a rappelé que l'Administration pouvait accorder une dérogation aux établissements scolaires faisant valoir des circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas d'atteindre le taux minimum de participation des élèves aux classes de dépaysement.

Bien que les nouvelles normes relatives aux classes de dépaysement constituent une avancée non négligeable en ce qui concerne l'égalité des chances (c'est tout le monde qui y participe ou personne !), force est de constater que la distance entre la théorie et la pratique reste importante, et que le débat n'est pas clos.

c. La prime de rentrée

La fréquentation scolaire implique différents types de frais auxquels doivent faire face les familles, qu'ils soient directement réclamés par l'école ou induits par la vie scolaire. Depuis de nombreuses années, diverses organisations familiales (la Ligue des familles entre autres) demandent, une revalorisation des allocations familiales dans la mesure où une grande partie de celles-ci est englouti par les frais engendrés par la scolarité.

Le 20 juillet 2006, à l'occasion du contrôle budgétaire, les ministres se sont accordés sur l'octroi d'une prime de rentrée afin de soutenir le budget des familles dans l'achat de fournitures scolaires au début de l'année. Cette prime constitue un supplément aux allocations familiales et est accordée pour tous les enfants soumis à l'obligation scolaire²⁸.

Concrètement, l'arrêté royal du 20 juillet 2006²⁹ a introduit une prime de rentrée, pour l'année scolaire 2006-2007, dont le montant s'est élevé à :

- 50 euros pour les enfants de 6 à 11 ans (soit ceux nés entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 2000) ; - 70 euros pour les enfants de 12 à 17 ans (nés entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 juin 1994).

²⁸ Les enfants âgés de 18 ans ou plus n'ont donc pas droit à cette allocation de rentrée, même s'ils poursuivent leurs études.

²⁹ Arrêté royal du 20 juillet 2006 instituant une majoration des suppléments d'âge visés aux articles 44 et 44 bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, *M.B.*, 27 juillet 2006.

La prime pour les enfants de 6 à 11 ans est limitée à l'année scolaire 2006-2007, et sa reconduction dépendra du budget disponible. Quant à la prime destinée aux enfants de 12 à 17 ans, elle est structurelle et sera versée chaque année au mois de septembre³⁰.

L'allocation de rentrée telle qu'envisagée actuellement constitue une avancée vers la gratuité de l'enseignement. Au regard de notre analyse, nous pensons que les efforts vers la réduction du coût scolaire à charge des familles sont positifs et doivent être poursuivis.

4. Les familles doivent encore couvrir certains frais scolaires

Même si l'accès à l'enseignement devrait être gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, ainsi que nous l'avons souligné depuis le début de notre analyse, l'école « peut » encore réclamer certains frais aux parents. Ces frais constituent donc des exceptions au principe de gratuité scolaire et sont énumérés à l'article 100, § 2 du décret « Mission » de la Communauté française.

Ci-après, nous proposons de faire un récapitulatif de ce qui est gratuit et de ce qui ne l'est pas... Nous faisons le point sur : les frais que l'école peut encore réclamer aux familles, les frais que l'école peut proposer aux familles de manière facultative, et les frais que l'école ne peut en aucun cas réclamer aux familles.

a. Les frais que l'école peut encore réclamer aux familles

Les frais scolaires pouvant être encore aujourd'hui demandés aux familles ont comme point commun d'être liés à la réalisation du projet d'établissement ou du projet pédagogique de l'école. Les activités ou les biens payants sont alors obligatoires pour tous les élèves et prennent place pendant le temps des cours. Dans l'enseignement fondamental et secondaire, le décret « Mission » autorise la réclamation des frais suivants :

- Les frais d'accès et déplacement pour la piscine dans le cadre du cours d'éducation physique ;
- Les frais de participation à des activités culturelles, y compris les classes de dépaysement, et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les frais liés au prêt par l'établissement scolaire de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillages, dans l'enseignement secondaire uniquement ;
- Les frais de photocopies (mais ils seront interdits à partir du 1^{er} septembre 2007 dans l'enseignement fondamental) ; notons que ces frais sont limités à un montant maximum annuel de 75 euros par enfant dans l'enseignement secondaire ; et également
- Les frais relatifs au journal de classe, tout en étant qu'ils ne peuvent être réclamés que dans l'enseignement secondaire ; point positif : ils seront interdits à partir du 1^{er} septembre 2007.

b. Les frais que l'école peut proposer aux familles de manière facultative

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, l'école peut proposer aux parents de faire certaines dépenses facultatives. L'activité ou le bien proposé qui n'est pas obligatoire doit être

³⁰ La Circulaire de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, n° CO 1359 du 26 juillet 2006 traite des conditions pour l'octroi de la prime de rentrée.

organisé ou utilisé en dehors du temps de cours. L'activité est facultative, mais une fois l'élève inscrit, les parents sont contraints de payer ce à quoi ils se sont engagés. Les frais de ce type pouvant être proposés aux parents sont les suivants :

- Les frais liés aux achats groupés, lorsqu'ils s'inscrivent dans le projet pédagogique ou projet d'établissement de l'école ;
- Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les heures de cours, ou encore, durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires ;
- Les frais d'abonnement à des revues ayant un lien avec le projet pédagogique de l'école.

c. Les frais que l'école ne peut en aucun cas réclamer aux familles

Que ce soit dans le fondamental ou dans le secondaire, l'école n'est pas autorisée à réclamer aux parents le paiement de certains frais. Ces frais, qu'aucun parent n'est tenu de payer, sont les suivants :

- Les frais de droit d'inscription, ou autre minerval pour avaliser l'inscription ;
- Les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires (par exemple, il ne revient pas aux parents de payer les infrastructures nécessaires aux cours de sciences ou de gymnastique, ni à payer un professeur de néerlandais) ;
- La distribution et l'achat de manuels et de fournitures scolaires ; toutefois l'école peut organiser un système de prêt de fournitures scolaires pouvant être payant tant dans le fondamental que dans le secondaire ;
- Les frais liés au prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillages nécessaires et utilisés lors des activités scolaires, dans l'enseignement fondamental ;
- Les frais relatifs au journal de classe, dans l'enseignement fondamental.

Toutefois, rien n'empêche les parents de faire don à l'école d'une certaine somme d'argent pour couvrir ces frais...

Suite aux modifications apportées à l'article 100, § 2 du décret « Mission » par le décret de la Saint-Boniface, la liste des frais qui peuvent encore alourdir le budget des familles tend à s'amenuiser. Ceci est très encourageant et constitue un nouveau pas vers la gratuité de l'enseignement obligatoire. Cependant, la route vers la gratuité scolaire paraît encore longue et des efforts doivent encore être consentis.

5. En conclusion

L'enseignement obligatoire gratuit tel que prescrit à l'article 24, § 3 de la Constitution belge est un principe fondamental de démocratie et doit rester une visée prioritaire pour l'ensemble des acteurs concernés par la gratuité de l'enseignement.

La législation internationale, et la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier, souligne l'importance de la reconnaissance, pour chaque enfant, du droit à l'éducation qui passe nécessairement par la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Malgré la réglementation en vigueur, les frais scolaires mis à charge des familles pèsent encore trop lourds sur le budget des familles, comme nous l'avons plusieurs fois rappelé tout au long de cette étude. Aussi la CODE propose une série de recommandations, dans la

perspective des droits de l'enfant, et dans la lignée de celles proposées par la Ligue des familles.

Nous rappelons que c'est dans une vision globale, où chaque acteur assume ses responsabilités, que l'on peut envisager des améliorations visant à réduire le coût scolaire qui augmente significativement tout au long de la scolarité.

En ce qui concerne l'enseignement obligatoire, la CODE rappelle que la gratuité de l'enseignement doit être une priorité parce qu'elle est liée au droit de l'enfant à l'éducation, sur la base d'un principe d'égalité des chances. Il est dès lors souhaitable que les pressions financières (qui pèsent sur les familles) en lien avec la scolarité s'estompent afin de permettre à tous les enfants de jouir d'un enseignement de qualité.

Dans ce cadre, la CODE demande aux autorités politiques :

- D'adopter une conception large de la notion de « coût scolaire » afin de tenir compte des autres frais qu'implique, pour les familles, la scolarité des enfants tels que les frais de garderies ou de cantines ;
- De mettre tout en œuvre pour permettre aux familles de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir l'ensemble des frais qui résultent de la scolarité des enfants ;
- D'accompagner les établissements scolaires dans la recherche d'outils de communication autour du coût scolaire (transparence, facturation) en vue de réduire les dépenses à charge des familles ;
- D'encourager les établissements scolaires à favoriser le dialogue autour de la participation financière des familles par un discours d'ouverture affirmant qu'il est possible d'en parler, qu'un interlocuteur (directeur, instituteur) peut les entendre et, qu'ensemble, ils peuvent chercher des solutions (par exemple, s'il existe une « caisse de solidarité »).

La CODE espère que les différents points soulevés dans le cadre de l'étude de la Ligue des familles, et repris ici, permettront à tous les acteurs de continuer leurs efforts de réduction du coût scolaire à charge des familles afin de gommer les inégalités existant entre les écoles et entre les familles, et ce dans l'intérêt des droits de tous les enfants.

Cette analyse a été réalisée par Alda Matondo, stagiaire, pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir www.lacode.be.

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*